



ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS (34)

PORTANT REGLEMENTATION APPLICABLE SUR LE SITE DU PONT DU DIABLE

Le Maire de Saint Jean de Fos

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-3 et L. 2213-23,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire d'Aniane relatif à la réglementation des activités de baignade, nautique et autres sur le site du Pont du Diable

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la zone délimitée, correspondant à la partie et aux abords du Fleuve Hérault situés sur la commune de Saint Jean de Fos, il est interdit :

Tout au long de l'année :

- ▶ D'y accéder en véhicule terrestre à moteur, hors véhicules communaux, intercommunaux et d'incendie ou de secours
- ▶ De pratiquer des sauts du pont ou de rochers et plus généralement de pratiquer toute activité sportive violente ou à caractère dangereux
- ▶ De consommer des boissons alcoolisées et stupéfiants
- ▶ D'y circuler avec des animaux y compris des chevaux (hormis les animaux accompagnants les personnes handicapées)
- ▶ De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs
- ▶ De gêner la tranquillité publique par l'écoute de la musique,
- ▶ De dissimuler ou masquer du matériel de signalisation ou de sauvetage,
- ▶ D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- ▶ De gêner l'utilisation des aires balisées d'atterrissage des hélicoptères,
- ▶ De gêner l'accès des secours,
- ▶ De laisser en dépôt sur le site tout type de déchet en dehors des zones réservées au tri et à la collecte des déchets,
- ▶ De faire des feux,
- ▶ De camper
- ▶ D'utiliser des drones ;

ARTICLE 2 : Dans la zone définie ci-dessus, la baignade et les autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, à savoir aux risques et périls des intéressés.

Le public est informé qu'il existe, sur l'autre rive du fleuve Hérault située en face sur la commune d'Aniane, un emplacement aménagé à usage de baignade équipé d'un poste de secours et faisant du 1^{er} juillet au 31 août 2026 l'objet d'une surveillance par des sauveteurs du SDIS.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les Sauveteurs Civils, l'Office National des Forêts, le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, la Secrétaire générale de Saint Jean de Fos sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Sous-Préfecture, notifié aux intéressés et transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Fait à Saint Jean de Fos, le 1^{er} juin 2026,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le

**Le Maire,
Pascal DELIEUZE**

